



CONTRAT D'ASSURANCE-VIE DE GROUPE DE TYPE MULTISUPPORT N°3185

# Notice

MARS 2017

# SOMMAIRE

<b>ENCADRÉ</b>	<b>p. 3</b>
<b>Souscription du contrat : contrat de groupe à adhésion facultative</b>	<b>p. 4</b>
<b>Entreprise contractante : dénomination et forme juridique</b>	<b>p. 4</b>
<b>1 Nom commercial du contrat</b>	<b>p. 4</b>
<b>2 Caractéristiques du contrat</b>	<b>p. 4</b>
a. Définition contractuelle des garanties offertes	p. 4
b. Durée du contrat	p. 4
c. Modalités de versement des primes	p. 4
d. Délai et modalités de renonciation au contrat	p. 5
e. Formalités en cas de sinistre	p. 5
f. Précisions complémentaires relatives à certaines catégories de contrats	p. 5
g. Informations sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées	p. 6
h. Loi applicable et régime fiscal	p. 6
<b>3 Rendement minimum garanti et participation</b>	<b>p. 6</b>
a. Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie	p. 6
b. Indications des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat	p. 6
c. Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices	p. 7
<b>4 Procédure d'examen des litiges</b>	<b>p. 7</b>
<b>5 Solvabilité et situation financière de l'assureur</b>	<b>p. 7</b>
<b>6 Dates de valeur</b>	<b>p. 7</b>
a. Dates de valeur retenues lors d'une opération	p. 7
b. Dates d'effet des opérations	p. 7
c. Cas particuliers relatifs aux unités de compte	p. 8
<b>7 Opérations de gestion</b>	<b>p. 8</b>
a. Modification de profil de gestion du mandat d'arbitrage	p. 8
b. Rachat partiel ou total	p. 8
c. Rachats partiels programmés	p. 8
d. Demande d'avance	p. 9
e. Modification du mode de gestion	p. 9
<b>8 Terme du contrat</b>	<b>p. 10</b>
<b>9 Modalités d'information</b>	<b>p. 10</b>
<b>10 Clause bénéficiaire</b>	<b>p. 10</b>
<b>11 Autres dispositions</b>	<b>p. 11</b>
a. Langue	p. 11
b. Monnaie légale	p. 11
c. Prescription	p. 11
d. Fonds de Garantie des Assurances de Personnes	p. 11
e. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	p. 11
f. Informatique et libertés	p. 11
<b>PRÉSENTATION DES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT</b>	<b>p. 12</b>
<b>ANNEXE : LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE</b>	<b>p. 16</b>
<b>RÈGLEMENT DU MANDAT D'ARBITRAGE</b>	<b>p. 17</b>

# Contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport n°3185

## ENCADRÉ

1. Le contrat Yomoni Vie n°3185 est un **contrat d'assurance-vie de groupe**. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Suravenir et Yomoni. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2. Garanties offertes par le contrat Yomoni Vie en cas de vie ou en cas de décès de l'adhérent : paiement d'un capital (point **2.e**<sup>(1)</sup>).

Pour le contrat Yomoni Vie dont une partie des droits est exprimée en unités de compte, l'information sur les garanties offertes distingue les droits exprimés en unités de compte et ceux qui ne le sont pas :

- a) Pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais (point **3**<sup>(1)</sup>),
- b) **Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers** (point **3**<sup>(1)</sup>).

3. Il existe une participation aux bénéfices sur le fonds en euros à capital garanti calculée sur la base d'un taux de participation aux bénéfices de 90 %. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées au point **3**<sup>(1)</sup>.

4. Le contrat Yomoni Vie comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 30 jours. Les modalités de rachat sont indiquées au point **7**<sup>(1)</sup>. Les tableaux des valeurs de rachat minimales sur 8 ans sont précisés au point **3**<sup>(1)</sup>.

5. Les frais liés au contrat sont les suivants :

- "Frais à l'entrée et sur versements" :  
0 % lors de l'adhésion et lors du versement des primes.

- "Frais en cours de vie du contrat"

Frais annuels de gestion en cas de gestion libre :

- 0,60 % sur la part des droits exprimés en euros,
- 0,60 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.

Frais annuels de gestion en cas de mandat d'arbitrage :

- 0,60 % sur la part des droits exprimés en euros,
- 1,30 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.

Les frais pouvant être supportés par les unités de compte sont précisés dans les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DIC) ou dans les notes détaillées.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

7. L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou acte authentique comme indiqué au point **10**<sup>(1)</sup>.

**Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice.**

**Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.**

(1) Tous les points renvoient aux numéros d'articles de la Notice.

## Souscription du contrat : contrat de groupe à adhésion facultative

Yomoni a souscrit auprès de l'assureur Suravenir le contrat d'assurance-vie de type multisupport, régi par le Code des assurances : **Yomoni Vie**. Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

L'adhésion à ce contrat est réservée aux personnes physiques ayant leur résidence principale en France.

Yomoni est une société par action simplifiée au capital de 863 462 euros, dont le siège social est situé 30 boulevard de la Bastille - 75012 Paris. Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le n° GP 15000014 et courtier en assurance, n° ORIAS 15003517, Siren 811 266 170 RCS Paris.

L'adhérent est la personne qui conclut le contrat et qui désigne le(s) bénéficiaire(s) du contrat en cas de décès. L'adhérent au contrat acquiert automatiquement la qualité d'assuré et de bénéficiaire en cas de vie.

Ce contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport, et notamment les droits et les obligations de l'adhérent, peuvent être modifiés par avenant conclu entre Yomoni et Suravenir en cours de vie du contrat.

Les dispositions des avenants modificatifs s'appliquent aux contrats souscrits sous réserve du respect des termes de l'article L. 141-4 du Code des assurances.

Dans tous les cas, il appartiendra à Yomoni d'informer les adhérents du contrat **Yomoni Vie** trois mois au minimum avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à l'adresse suivante : Suravenir - Service Gestion Vie - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

La dénonciation peut être faite selon le modèle de lettre suivant :

*"Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) refuse les modifications opérées sur le contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport Yomoni Vie et en conséquence demande le versement de la valeur de rachat actuelle de mon contrat. Je reconnais que ma demande et le règlement par l'assureur de la valeur de rachat mettent un terme définitif à mon contrat". Date et signature de l'adhérent.*

En cas de résiliation du contrat souscrit par Yomoni auprès de l'assureur Suravenir, que celle-ci soit à l'initiative de Yomoni ou de l'assureur, conformément à l'article L. 141-6 du Code des assurances, les adhésions existantes ne seront pas remises en cause. Aucune adhésion nouvelle ne sera plus acceptée. Dans ce cas, Suravenir s'engage à maintenir les adhésions en vigueur dans les conditions suivantes :

- les versements ne seront plus autorisés, les adhérents conservant leurs droits acquis,
- l'assureur poursuivra le paiement des rentes en cours de service aux mêmes conditions.

En cas de dissolution ou de liquidation de Yomoni, quelle qu'en soit la cause, et conformément à l'article L. 141-6 du Code des assurances, le contrat se poursuivra de plein droit entre Suravenir et les personnes antérieurement adhérentes au contrat.

## Entreprise contractante : dénomination et forme juridique

Nom : Suravenir.

Adresse : 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 420 000 000 euros. Société mixte régie par le Code des assurances. Siren 330 033 127 RCS Brest. Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61 rue Tailbout - 75436 Paris Cedex 9).

## 1 Nom commercial du contrat

Le contrat **Yomoni Vie** n°3185 est un contrat d'assurance sur la vie de groupe de type multisupport, régi par le Code des assurances et relevant des branches 20 (Vie-Décès) et 22 (toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine et liées à des fonds d'investissement).

## 2 Caractéristiques du contrat

L'adhésion au contrat **Yomoni Vie** est réservée aux personnes physiques, ayant leur résidence principale en France.

En adhérant au contrat d'assurance-vie de groupe **Yomoni Vie**, l'adhérent valorise un capital ou se constitue un complément de retraite à partir des différents supports d'investissement mentionnés dans la Présentation des supports d'investissement de la Notice, document par ailleurs disponible sur le site [www.yomoni.fr](http://www.yomoni.fr).

### a. Définition contractuelle des garanties offertes

Le contrat **Yomoni Vie** offre :

- **en cas de vie de l'adhérent** : paiement d'un capital à l'adhérent,
- **en cas de décès de l'adhérent** : paiement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais sur versement(s), et de frais qui ne peuvent être déterminés lors de l'adhésion.

**Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

### b. Durée du contrat

Après réception du bulletin d'adhésion dûment signé, ainsi que de l'ensemble des pièces nécessaires à l'adhésion, le contrat et les garanties prennent effet à la date mentionnée sur le certificat d'adhésion émis par Suravenir, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement de l'adhérent par Suravenir.

La durée de l'adhésion au contrat **Yomoni Vie** peut être viagère ou fixe :

- **durée viagère** : l'adhésion prendra fin en cas de décès de l'adhérent ou, par anticipation, en cas de rachat total,
- **durée fixe** : l'adhésion prendra fin à la date d'échéance prévue (minimum 8 ans, maximum 85 ans moins l'âge de l'adhérent), en cas de rachat total ou en cas de décès.

### c. Modalités de versement des primes

- **Versement initial** : à l'adhésion, l'adhérent réalise un premier versement de **1 000 euros** minimum, qu'il peut ensuite compléter à tout moment par des versements libres ou programmés.

- **Versements libres** : pour un montant minimum de **50 euros**, seuls ou en complément de ses versements programmés.

- **Versements programmés** : l'adhérent a la possibilité de programmer des versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels (prévoir un minimum de **50 euros/mois/trimestre/semestre/an**).

L'adhérent peut, à tout moment, les augmenter ou les diminuer, les interrompre, puis les reprendre. En cas de suspension des versements programmés, le contrat se poursuit et l'adhérent peut continuer à effectuer des versements libres.

Le premier versement programmé sera réalisé à l'issue de la période de renonciation. Lorsque deux versements programmés successifs n'ont pas été réalisés (notamment en cas de refus de l'établissement bancaire pour des raisons techniques, financières...), Suravenir se réserve le droit de suspendre l'appel des versements programmés.

Chaque versement net de frais, libre ou programmé, est investi sur les supports d'investissement correspondant au profil de gestion du mandat d'arbitrage choisi par l'adhérent, conformément au point 7.

Si le contrat est en gestion libre prévue au point 7, chaque versement net de frais, libre ou programmé, est investi sur le(s) support(s) éligible(s) que l'adhérent a sélectionné(s). À défaut de précision de la part de l'adhérent, Suravenir appliquera la répartition effectuée lors du dernier versement libre effectué dans le cadre de la gestion libre.

Si le contrat est en gestion libre prévue au point 7, chaque support d'investissement choisi doit être alimenté d'un montant à hauteur de **50 euros** minimum.

Le versement net de frais affecté à un support d'investissement est divisé par la valeur liquidative de ce support pour obtenir le nombre de parts qui est attribué à l'adhérent. Ce nombre est arrondi au dix-millième le plus proche.

**Les versements sont exclusivement libellés en euros.**

## d. Délai et modalités de renonciation au contrat

L'adhérent peut renoncer au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé de la conclusion du contrat **Yomoni Vie**, matérialisée par la réception du certificat d'adhésion. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Suravenir - Service Gestion Vie - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Elle peut être faite selon le modèle de lettre ci-dessous :

*"Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) déclare renoncer à l'adhésion au contrat **Yomoni Vie**, que j'ai signée le (\_\_\_\_) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre. Je reconnais également être informé(e) que toutes les garanties cessent à la date de réception par Suravenir de la présente lettre de renonciation." Date et signature.*

Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

La faculté de renonciation s'exerce conformément à l'article L. 132-5-1 du Code des assurances.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L. 132-5-3 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents dans la limite de huit ans à compter de la date à laquelle l'adhérent est informé que le contrat est conclu.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin à toutes les garanties de l'adhésion.

## e. Formalités en cas de sinistre

Le décès de l'adhérent met fin à son adhésion au contrat **Yomoni Vie**.

Le capital décès, correspondant à la valeur déterminée conformément au point **3**, est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent, déduction faite des avances non remboursées et intérêts y afférents.

La valeur du capital est arrêtée à la date de connaissance du décès par Suravenir, matérialisée par la date d'enregistrement qui suit la réception de l'acte de décès ou de notoriété.

Conformément à l'article L. 132-5 du Code des assurances, le capital décès est revalorisé dans les conditions suivantes :

### • Pour les engagements exprimés en euros

- De la date du décès de l'assuré jusqu'à la date de connaissance du décès par l'assureur, la revalorisation s'effectue selon les dispositions contractuelles prévues au point **3**.

- De la date de connaissance du décès par l'assureur jusqu'à la date de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement, la revalorisation s'effectue selon les modalités définies au 2° de l'article R. 132-3-1 du Code des assurances.

### • Pour les engagements exprimés en unités de compte

La revalorisation intervient à compter de la date de connaissance du décès par l'assureur et jusqu'à la date de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement, selon les modalités définies au 2° de l'article R. 132-3-1 du Code des assurances.

Le capital décès est réglé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces nécessaires, dont le bulletin de décès de l'adhérent. La liste des pièces justificatives est disponible auprès de votre conseiller.

Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal.

## f. Précisions complémentaires relatives à certaines catégories de contrats

### ■ Frais et indemnités de rachat et autres frais prélevés par l'entreprise d'assurance

Les frais liés au contrat **Yomoni Vie** et prélevés par Suravenir sont les suivants :

#### • "Frais à l'entrée et sur versements" :

0 % lors de l'adhésion et lors de chaque versement.

#### • "Frais en cours de vie du contrat"

Frais annuels de gestion en cas de gestion libre :

- 0,60 % sur la part des droits exprimés en euros,
- 0,60 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.

Frais annuels de gestion en cas de mandat d'arbitrage :

- 0,60 % sur la part des droits exprimés en euros,
- 1,30 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.

Les frais annuels de gestion sont calculés quotidiennement sur la base de l'encours journalier, pour le fonds en euros comme pour les unités de compte, et sont prélevés en nombre de parts d'unités de compte et/ou en euros :

- pour le fonds en euros, en une fois, au plus tard le 31 décembre de chaque année, ou en cours d'année, en cas de sortie totale (rachat, arbitrage, décès),
- pour les unités de compte, chaque mois, ou en cours de mois, en cas de sortie totale (rachat, arbitrage, décès).

#### • "Frais de sortie"

- Frais de rachat partiel et rachat total : 0 %.
- Frais des rachats partiels programmés : 0 %.

#### • "Autres frais"

- Frais de changement de mode de gestion : 0 %.
- Frais prélevés en cas d'arbitrage généré dans le cadre de la gestion libre : 0 %.
- Frais prélevés en cas d'arbitrage dans le cadre des options d'arbitrages programmés généré dans le cadre de la gestion libre : 0 %.
- Frais prélevés en cas d'arbitrage généré dans le cadre du mandat d'arbitrage : 0 %.

### ■ Énonciation des unités de compte de référence

Les unités de compte de référence sont des unités de compte obligataires, en actions, diversifiées, immobilières (SCI, SCP ou SCPI), des produits structurés, des supports à fenêtre de commercialisation ou des unités de compte de toute nature, sélectionnées par Suravenir. La liste des unités de compte de référence se trouve dans la Présentation des supports d'investissement à la fin de la Notice.

Cette liste est également disponible sur le site [www.yomoni.fr](http://www.yomoni.fr).

La Présentation des supports d'investissement à la fin de la Notice présente l'éligibilité au mandat et à la gestion libre de chaque support du contrat.

**Les unités de compte sont des placements à long terme dont les valeurs liquidatives peuvent enregistrer à un instant donné des variations, parfois importantes, à la hausse ou à la baisse.**

En cas de disparition d'une unité de compte du contrat **Yomoni Vie**, une autre unité de compte de même nature lui sera substituée.

Suravenir se réserve la possibilité de proposer à tout moment des nouveaux supports d'investissement.

### ■ Caractéristiques principales des unités de compte

Pour chaque unité de compte éventuellement sélectionnée par l'adhérent lors de l'adhésion au contrat et lors des mouvements d'arbitrage et de versement, l'indication des caractéristiques principales est effectuée, conformément à l'article A. 132-4 du Code des assurances, par la remise à l'adhérent du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur ou, le cas échéant, de la note détaillée ou, en fonction du support, de l'annexe complémentaire de présentation du support concerné.

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DIC) ou la note détaillée sont par ailleurs disponibles sur le site internet de l'Autorité des Marchés Financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site internet de chacune des sociétés de gestion.

### ■ Frais pouvant être supportés par les unités de compte

Les frais spécifiques des supports d'investissement, pouvant être prélevés par les sociétés de gestion ou par Suravenir, sont détaillés dans les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DIC) ou dans la note détaillée et, le cas échéant, dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remis à l'adhérent lors du premier investissement sur le support concerné, et également disponibles sur simple demande auprès de votre conseiller Yomoni.

### ■ Modalités de versement du produit des droits attachés à la détention d'une unité de compte

- Pour les supports dits de capitalisation, lorsque des produits financiers sont dégagés, ceux-ci sont directement capitalisés dans la valeur de l'unité de compte.
- Pour les supports dits de distribution, lorsqu'ils distribuent des dividendes, ceux-ci sont réinvestis dans le support en unités de compte, ce qui se traduit par une augmentation du nombre d'unités de compte attribué à l'adhérent.

- Pour les obligations et pour les supports de distribution appartenant à la catégorie des produits structurés (obligations structurées, fonds à formule) et à la catégorie des SCPI, les coupons sont réinvestis dans le fonds en euros.

### g. Informations sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées

Sans objet.

### h. Loi applicable et régime fiscal

#### ■ Loi applicable

La loi française est applicable aux relations précontractuelles et contractuelles.

#### ■ Indications générales relatives au régime fiscal

Le régime fiscal applicable est le régime fiscal français (sous réserve de l'application des conventions internationales).

Le régime fiscal applicable à la date de la présente Notice est le suivant :

#### En cas de décès de l'adhérent :

- exonération totale du taux forfaitaire de 20 % ou de 31,25 % (article 990 du Code général des impôts) et des droits de succession (article 757B du CGI) si le bénéficiaire est :

- le conjoint ou partenaire pacsé du défunt, ou
- un membre de la fratrie (frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps), sous une double condition :
  - qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence,
  - qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.

- dans tous les autres cas application des dispositions suivantes :

#### Versements réalisés par l'adhérent avant 70 ans

Exonération des capitaux décès dans la limite de 152 500 euros par bénéficiaire (tous contrats confondus\*). Au-delà, le taux forfaitaire de 20 % est applicable à la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 euros (Art. 990 I du CGI). La fraction de la part nette taxable revenant à chaque bénéficiaire et excédant cette limite est imposée à un taux de 31,25 %.

#### Versements réalisés par l'adhérent après 70 ans

Application des droits de succession sur les primes versées, après abattement de 30 500 euros réparti entre les bénéficiaires au prorata de leurs parts (tous contrats confondus\*) (Art. 757 B du CGI).

\* Souscrits auprès d'une ou plusieurs société(s) d'assurance.

En cas de rachat partiel, rachat partiel programmé ou rachat total, les modalités d'imposition des plus-values dépendent de la durée du contrat au moment de l'opération de rachat.

L'adhérent a le choix entre 2 options fiscales\* :

- l'intégration des plus-values dans ses revenus lors de sa déclaration annuelle,
- le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) (option devant être exprimée au plus tard lors de la demande de rachat) au taux indiqué ci-après :

Durée du contrat au moment du rachat	Taux du PFL	Prélèvements sociaux
Entre 0 et 4 ans	35 %	15,5 %
Entre 4 et 8 ans	15 %	15,5 %
Après 8 ans	7,5%**	15,5 %

\* À défaut de choix, la déclaration des produits dans le revenu imposable sera retenue.

\*\* Après abattement annuel de 4 600 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 9 200 euros pour les contribuables soumis à imposition commune. Il est applicable par foyer fiscal, pour l'ensemble des contrats détenus par un même contribuable, et ce quelle que soit l'option fiscale choisie. Au-delà, les plus-values sont soumises à imposition.

## 3 Rendement minimum garanti et participation

### a. Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie

Durant toute la vie du contrat, pour la part des versements investis sur le fonds en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais sur versement(s) et de frais qui ne peuvent être déterminés lors de l'adhésion.

En cas de sortie totale du fonds en euros (rachat, arbitrage, décès) avant l'attribution de la participation aux bénéfices annuelle, la revalorisation s'effectue sur la base d'un taux fixé et communiqué annuellement par Suravenir au prorata de la durée écoulée depuis la dernière date de répartition des bénéfices jusqu'à la date d'effet de la sortie totale.

En cas de sortie totale du fonds en euros avant la première attribution de la participation aux bénéfices, le capital versé sera égal au montant du capital net investi.

### b. Indications des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat

Indication des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat ; dans le cas où celles-ci ne peuvent être établies exactement au moment de l'adhésion, indication du mécanisme de calcul ainsi que des valeurs minimales.

#### ■ Garanties de fidélité

Sans objet.

#### ■ Valeurs de réduction

Sans objet.

#### ■ Valeurs de rachat

La valeur de rachat de l'adhésion est égale à la somme des valeurs de rachat de chaque support d'investissement.

Compte tenu du caractère multisupport du contrat et d'un versement réalisé sur une ou plusieurs unités de compte, **il n'existe pas de valeurs de rachat minimales exprimées en euros** de la totalité du contrat de l'adhérent. Les valeurs de rachat indiquées ci-dessous sont données à titre d'exemple et ne prennent pas en compte les éventuels versements, arbitrages ou rachats partiels ultérieurs.

- Support en euros

Pour un versement réalisé sur le fonds en euros, la valeur de rachat est égale au montant revalorisé conformément au point 3.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en euros d'un investissement net de frais de 1 000 euros (soit un versement brut de 1 000 euros supportant 0 % de frais d'entrée). Ces valeurs, qui tiennent compte des frais annuels de gestion, ne constituent cependant que des minima auxquels s'ajoute la participation aux bénéfices.

Au terme de l'année	Cumul des primes brutes	Cumul des primes nettes	Valeurs minimales garanties
1	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
2	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
3	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
4	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
5	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
6	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
7	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
8	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte de tous les prélèvements, notamment des prélèvements sociaux et fiscaux et des frais qui ne peuvent être déterminés lors de l'adhésion.

#### • Supports en unités de compte

Pour un versement réalisé sur les unités de compte, la valeur de rachat exprimée en euros est égale au produit du nombre d'unités de compte détenues par la valeur liquidative de l'unité de compte (UC).

Exemple de calcul au terme de la première année pour un investissement net de frais sur versement(s) représentant 100 parts en début d'année avec mise en place du mandat d'arbitrage :  $100 \times (1 - 1,30\%) = 98,7000$  UC.

La valeur de rachat de l'unité de compte (UC) en euros au terme de la première année est donc de  $98,7000 \times$  valeur liquidative de l'UC au 31 décembre.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en nombre de parts d'unités de compte d'un investissement net de frais représentant 100 parts correspondant à une somme nette théorique versée de 1 000 euros (soit 1 000 euros bruts). Ces valeurs de rachat tiennent compte des frais annuels de gestion de 1,30 % (taux maximum applicable du contrat compte tenu du mandat d'arbitrage).

Valeur liquidative de départ : 10 euros.

Au terme de l'année	Cumul des primes brutes	Cumul des primes nettes	Nombre d'unités de compte minimal garanti
1	1 000,00 €	1 000,00 €	98,7000
2	1 000,00 €	1 000,00 €	97,4169
3	1 000,00 €	1 000,00 €	96,1505
4	1 000,00 €	1 000,00 €	94,9005
5	1 000,00 €	1 000,00 €	93,6668
6	1 000,00 €	1 000,00 €	92,4491
7	1 000,00 €	1 000,00 €	91,2473
8	1 000,00 €	1 000,00 €	90,0611

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte de tous les prélèvements, notamment des prélèvements sociaux et fiscaux et des frais qui ne peuvent être déterminés lors de l'adhésion.

Les prélèvements effectués sur la provision mathématique du contrat ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.

*Pour les supports en unités de compte, Suravenir ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.*

#### c. Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices

Chaque année, Suravenir établit le compte de résultat du fonds en euros du contrat de groupe comme suit :

##### ■ Au crédit :

- les versements de l'exercice, nets de frais,
- les provisions mathématiques du fonds en euros du contrat de groupe au 1<sup>er</sup> janvier,
- les arbitrages entrants, nets de frais,
- 90 % des reprises sur les autres provisions techniques et réglementaires (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers...) hors provision pour participation aux bénéfices,
- 90 % de la quote-part du contrat de groupe dans les produits financiers nets de charges directes issus des placements de toute nature représentatifs des provisions mathématiques (coupons, dividendes, intérêts, loyers, plus et moins-values réalisées...) relatives au fonds en euros.

##### ■ Au débit :

- les provisions mathématiques du fonds en euros du contrat de groupe au 31 décembre avant affectation de la revalorisation,
- les prestations versées durant l'exercice (capitaux décès, rachats, conversion en rente...),

- les arbitrages sortants,
- les frais annuels de gestion calculés au taux maximum de 0,60 %,
- 90 % des dotations aux autres provisions techniques et réglementaires (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers...) hors provision pour participation aux bénéfices,
- le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent,
- les charges financières et administratives de toute nature liées aux placements et non directement imputés aux produits financiers,
- les charges fiscales et prélèvements obligatoires liés aux primes et aux placements.

L'intégralité de ce solde, s'il est positif, est affectée à la provision pour participation aux bénéfices commune aux contrats dont les engagements sont adossés au fonds en euros.

Le Directoire de Suravenir décide, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre, de la participation aux bénéfices affectée à la revalorisation des contrats **Yomoni Vie**.

## 4 Procédure d'examen des litiges

Pour toute réclamation relative à son adhésion, l'adhérent doit consulter dans un premier temps son conseiller Yomoni.

Dans un deuxième temps, si la réponse ne le satisfait pas, il peut adresser ses réclamations à Suravenir - Service Gestion Vie - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Si le désaccord persiste après la réponse définitive donnée par Suravenir, l'adhérent pourra demander l'avis du médiateur de l'Assurance : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 9 ou en saisissant directement sa demande sur [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org).

Yomoni et Suravenir sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9).

## 5 Solvabilité et situation financière de l'assureur

L'adhérent peut accéder au rapport sur la solvabilité et la situation financière de Suravenir prévu à l'article L. 355-1 du Code des assurances, qui permet à l'adhérent d'accéder facilement à ces informations.

## 6 Dates de valeur

### a. Dates de valeur retenues lors d'une opération

#### ■ Fonds en euros

La valorisation du fonds en euros est quotidienne.

Chaque investissement sur le fonds en euros commence à produire des intérêts et chaque désinvestissement cesse de produire des intérêts **à compter de la date d'effet de l'opération**, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

#### ■ Unité(s) de compte

La vente et l'achat des parts d'unité(s) de compte s'effectuent sur la base de la **valeur liquidative de l'unité de compte à la date d'effet de l'opération**, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

### b. Dates d'effet des opérations

#### ■ Versement initial

• **En ligne** : le versement initial prend effet **au plus tard le 2<sup>ème</sup> jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

• **Par courrier** : le versement initial prend effet **au plus tard le 3<sup>ème</sup> jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

#### ■ Versements libres

• **En ligne** : les versements prennent effet **au plus tard le 2<sup>ème</sup> jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

• **Par courrier** : les versements prennent effet **au plus tard le 3<sup>ème</sup> jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

#### ■ Arbitrages

• **En ligne** : les arbitrages effectués en ligne, les jours ouvrés avant 20 heures et le samedi avant 19 heures, prennent effet **le 1<sup>er</sup> jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

• **Toute autre demande d'arbitrages** : les arbitrages prennent effet **au plus tard le 2<sup>ème</sup> jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

#### ■ Rachats

Les rachats prennent effet **au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

### c. Cas particuliers relatifs aux unités de compte

Dans les cas suivants, les opérations ne s'effectuent pas sur la base de la valeur liquidative de l'unité de compte à la date d'effet de l'opération :

- si la valorisation de l'unité de compte n'est pas quotidienne, les opérations s'effectuent sur la base de la 1<sup>ère</sup> valorisation de l'unité de compte suivant la date d'effet,
- si l'unité de compte intègre un préavis, les opérations s'effectuent sur la base de la valorisation après application du délai de préavis déterminé par la société de gestion,
- si l'unité de compte est étrangère, et que la date d'effet de l'opération coïncide avec un jour férié du pays étranger auquel l'unité de compte est rattachée, les opérations s'effectuent sur la base de la 1<sup>ère</sup> valorisation de l'unité de compte suivant la date d'effet.

Ces cas particuliers sont listés dans la Présentation des supports d'investissement placée à la fin de la Notice et détaillées dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DIC) ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou l'annexe complémentaire de présentation des supports concernés.

## 7 Opérations de gestion

En adhérant au contrat **Yomoni Vie** l'adhérent donne mandat au Mandataire d'effectuer en son nom et pour son compte, sans avoir à le consulter au préalable :

- la sélection des supports d'investissement pour répartir chaque versement effectué sur son contrat, selon le profil d'orientation de gestion qu'il aura choisi,
- les arbitrages nécessaires.

L'adhérent sélectionne lui-même le profil de gestion du mandat répondant à ses objectifs et à son aversion aux risques des marchés financiers. Il a le choix entre dix profils composés d'une part de fonds en euros Suravenir Rendement et d'autre part d'unités de compte parmi celles éligibles au mandat d'arbitrage. Le niveau de risque du profil est déterminé par le poids des unités de compte dans l'allocation. Plus la part des unités de compte au sein du profil est élevée, plus le risque de perte est important. À l'intérieur des profils composés à 100 % d'unités de compte, plus la part d'actifs à fort niveau de risque est élevée, plus le risque de perte est important.

Le risque des placements est assumé par l'adhérent au contrat.

La liste des unités de compte éligibles au mandat d'arbitrage se trouve dans la Présentation des supports d'investissement placée à la fin de la Notice. Cette liste est également disponible sur le site [www.yomoni.fr](http://www.yomoni.fr).

Les conditions d'exécution et les 10 profils de gestion du mandat d'arbitrage sont définis à la suite de la Notice.

Les caractéristiques de chacun des supports d'investissement autre que le fonds en euros Suravenir Rendement composant les profils de gestion du mandat sont indiquées dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DIC) ou, le cas échéant,

dans la note détaillée ou, en fonction du support, dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remis à l'adhérent lors du premier investissement sur le support et également disponibles sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), le site [www.yomoni.fr](http://www.yomoni.fr) et sur le site de chacune des sociétés de gestion.

Ils sont également disponibles sur simple demande auprès de votre conseiller Yomoni ou de Suravenir.

Au cours du délai de renonciation prévu au point **2.d**, les actifs confiés sont investis par Suravenir sur le fonds en euros Suravenir Rendement.

À l'issue du délai de renonciation prévu au point **2.d**, tous les versements, libres ou programmés, sont investis automatiquement sur les supports d'investissement correspondant au profil de gestion du mandat d'arbitrage choisi par l'adhérent. Le Mandataire du contrat effectue au nom de l'adhérent et pour son compte, sans avoir à le consulter au préalable, tous les arbitrages nécessaires en fonction de ce profil.

À l'issue du délai de renonciation prévu au point **2.d**, l'adhérent peut effectuer à tout moment les opérations suivantes :

### a. Modification de profil de gestion du mandat d'arbitrage

L'adhérent peut demander à tout moment la modification du profil de gestion du mandat. *Ce changement est gratuit.*

Dès lors, le Mandataire du contrat effectue au nom de l'adhérent et pour son compte, sans avoir à le consulter au préalable, tous les arbitrages nécessaires en fonction du nouveau profil.

*L'arbitrage vers les supports d'investissement composant le nouveau profil choisi par l'adhérent est gratuit.*

### b. Rachat partiel ou total

À l'issue du délai de renonciation, l'adhérent peut, sans frais, demander le rachat de tout ou partie du capital constitué, dans les conditions fiscales, légales et réglementaires en vigueur :

• **en cas de rachat partiel** : son montant devra être au moins égal à **100 euros**, la valeur restant sur le contrat devant demeurer elle-même au moins égale à **100 euros**. Le rachat partiel sera automatiquement effectué au prorata de la valeur des parts des supports d'investissement détenus.

• **en cas de rachat total** : son montant correspond à la valeur de rachat déterminée au point **3**. Le capital sera versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Les modalités et dates de détermination, en cas de rachat, des valeurs liquidatives de chacune des unités de compte sont indiquées dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DIC) ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou, selon le support, dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remis à l'adhérent lors du premier investissement sur le support concerné.

*Les rachats sont gratuits.*

### c. Rachats partiels programmés

Le capital est exigible par demande de rachat du capital. L'adhérent peut demander à tout moment de positionner des rachats partiels programmés sur son contrat **Yomoni Vie**. Le montant minimum de chaque rachat partiel programmé net est de **100 euros**/mois/trimestre/semestre/an. La valeur restant sur le contrat après chaque rachat partiel programmé doit demeurer au moins égale à **100 euros**.

Les rachats partiels programmés seront automatiquement effectués au prorata de la valeur des parts des supports d'investissement éligibles détenus au moment de chaque rachat.

Cette option est disponible dès lors que :

- la valeur de rachat atteinte sur le contrat de l'adhérent est au moins égale à **1 000 euros**,
- l'adhérent n'a pas choisi de versements programmés,
- l'adhérent n'a pas d'avance en cours,
- le contrat n'est pas nanti.

Les rachats partiels programmés seront automatiquement arrêtés si l'adhérent souhaite obtenir une avance, nantir son contrat ou mettre en place des versements programmés.

*Les rachats partiels programmés sont gratuits.*



## d. Demande d'avance

L'adhérent peut également, sous réserve de l'accord de Suravenir, obtenir une avance dont les modalités et la tarification lui seront communiquées sur simple demande auprès de Yomoni.

## e. Modification du mode de gestion

L'adhérent peut à tout moment mettre fin au mandat d'arbitrage pour accéder à la gestion libre du choix des supports d'investissement de son contrat. Cette modification est gratuite.

Lors du passage du contrat en gestion libre, le capital disponible sur les supports non éligibles à la gestion libre est automatiquement arbitré vers le fonds en euros Suravenir Rendement.

L'adhérent retrouve dès lors la faculté de sélectionner lui-même les supports d'investissement parmi les supports d'investissement du contrat éligibles à la gestion libre et de procéder lui-même à tous les arbitrages qu'il souhaite opérer sur son contrat, pour un montant minimum d'arbitrage de 50 euros.

Les arbitrages effectués dans le cadre de la gestion libre sont gratuits et illimités.

La liste des supports d'investissement éligibles à la gestion libre se trouve dans la Présentation des supports d'investissement à la fin de la Notice. Cette liste est également disponible sur le site [www.yomoni.fr](http://www.yomoni.fr).

Dès lors, chaque versement net de frais, libre ou programmé, sera investi sur le(s) support(s) d'investissement éligible(s) à la gestion libre sélectionné(s) par l'adhérent. À défaut de précision de la part de l'adhérent, Suravenir appliquera la répartition effectuée lors du dernier versement libre effectué dans le cadre de la gestion libre.

Dès lors, l'adhérent pourra effectuer des rachats partiels et/ou rachats partiels programmés soit à partir d'un ou plusieurs support(s) d'investissement éligible(s) qu'il aura indiqué(s), soit au prorata de la valeur des parts des supports d'investissement détenus. À défaut de précision de la part de l'adhérent, les rachats partiels et/ou rachats partiels programmés seront effectués au prorata de la valeur des parts des supports d'investissement détenus.

Par ailleurs, l'adhérent pourra accéder aux options d'arbitrages programmés. Sont dites options d'arbitrages programmés les 5 options suivantes :

- rééquilibrage automatique,
- investissement progressif,
- sécurisation des plus-values,
- stop-loss relatif,
- dynamisation des plus-values.

Les options "Sécurisation des plus-values" et "Stop-loss relatif" peuvent être combinées.

Toute autre combinaison d'options est impossible.

Ces options sont possibles exclusivement si :

- l'adhérent n'a pas d'avance en cours,
- le contrat n'est pas nanti.

La mise en œuvre de l'option sera effective au 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant le traitement de la demande.

Les arbitrages programmés seront par ailleurs automatiquement suspendus si l'adhérent demande le retour du contrat en mandat d'arbitrage, un rachat total ou si l'adhésion arrive à son terme. La prorogation du contrat au terme entraîne la prorogation des options d'arbitrages programmés.

Au déclenchement de l'option d'arbitrages programmés choisie par l'adhérent, tout ou partie du capital présent sur le(s) support(s) de départ est transféré vers le(s) support(s) d'arrivée sélectionné(s) par l'adhérent, selon les modalités décrites ci-après.

Les supports d'investissement éligibles aux différentes options sont précisés dans la Présentation des supports d'investissement (point 2 : supports accessibles dans le cadre de la gestion libre), placée à la fin de la Notice, par ailleurs disponible sur simple demande auprès de votre conseiller.

Seuls les arbitrages d'un montant minimum de 50 euros seront déclenchés.

### ■ Rééquilibrage automatique

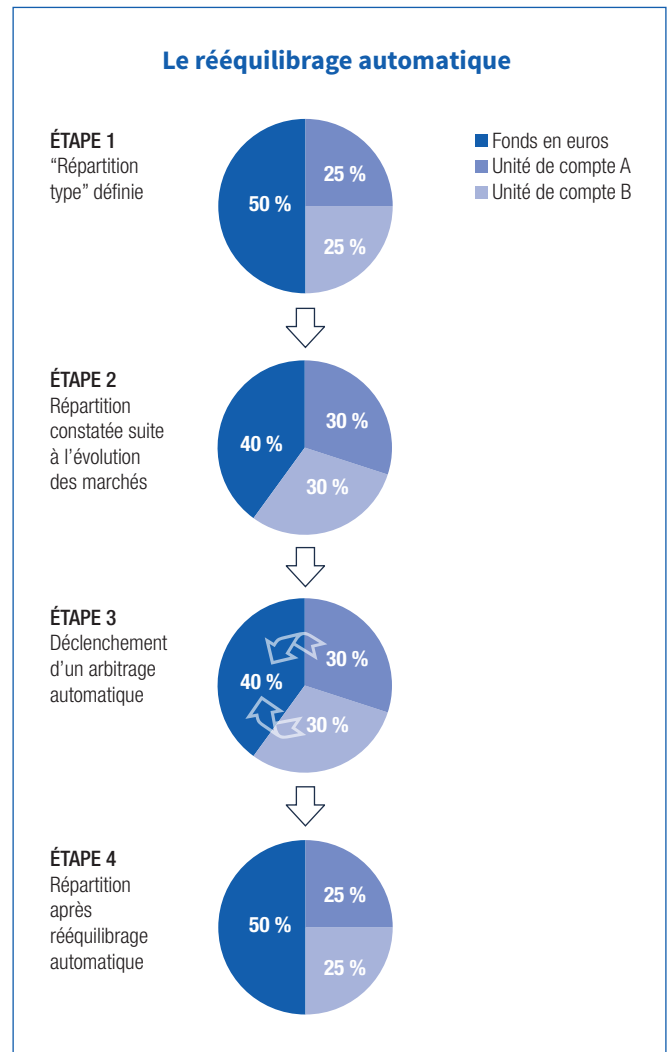
La répartition du contrat évolue selon les fluctuations du marché.

L'option de rééquilibrage automatique permet à l'adhérent de définir une "répartition type" des supports d'investissement de son contrat et, à périodes fixes, d'arbitrer automatiquement, entre eux, les supports sélectionnés dans le cadre de l'option afin de maintenir cette "répartition type".

Afin de respecter une "répartition type" définie par l'adhérent entre les supports d'investissement (2 minimum), l'option permet d'arbitrer automatiquement à périodes fixes (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Chaque arbitrage de rééquilibrage automatique est réalisé le 20 du mois de chaque fin de période.

Exemple :



Si l'adhérent opte pour la mise en place de l'option en parallèle des versements programmés sur son contrat, la date des versements programmés doit être positionnée le 1<sup>er</sup> ou le 8 du mois. Sinon, la date des versements programmés est à modifier.

En cas d'arbitrage ou de rachat partiel sur un contrat doté de l'option de rééquilibrage automatique, l'option sera automatiquement arrêtée pour permettre l'opération souhaitée. L'option de rééquilibrage automatique ne sera pas remise en place par défaut. Pour remettre en place l'option à l'issue de l'opération de rachat partiel ou d'arbitrage, l'adhérent devra compléter la demande de mise en place de l'option de rééquilibrage automatique.

En cas de fermeture d'un support présent dans la "répartition type" entraînant un transfert des encours vers le fonds en euros, l'option de rééquilibrage automatique sera automatiquement arrêtée.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de distribution d'un support, l'option de rééquilibrage automatique est susceptible de se déclencher automatiquement.

### ■ Investissement progressif

Cette option permet à l'adhérent d'orienter progressivement tout ou partie de son capital d'un ou deux support(s) de départ éligible(s) à cette option vers des supports d'arrivée de son choix éligibles à cette option, en réalisant des arbitrages programmés mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

Le montant global à arbitrer depuis les supports de départ est de 500 euros minimum. Celui-ci devra être disponible sur les supports de départ dès la mise en place de l'option.

L'adhérent choisit le nombre d'arbitrages, consécutifs, leur périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle) et le montant à investir progressivement. Le montant de chaque arbitrage résulte du montant du capital que l'adhérent souhaite investir progressivement et du nombre d'arbitrages.

Ne seront pas prises en compte par l'option, les sommes investies sur le(s) support(s) de départ après la mise en place de l'option.

Si l'adhérent a opté pour plusieurs supports d'arrivée, le montant arbitré sera réparti selon des proportions librement déterminées par l'adhérent et, par défaut, à parts égales.

#### ■ Sécurisation des plus-values

Cette option permet à l'adhérent de sécuriser les plus-values en cas de hausse de la valeur du (des) support(s) de départ sélectionné(s).

Si le capital net investi sur le(s) support(s) de départ éligible(s) à cette option choisi(s) réalise une plus-value fixée par l'adhérent, la plus-value constatée est alors transférée sur un ou deux support(s) d'arrivée éligible(s) à cette option. La plus-value fixée doit être au minimum de 5 % du capital net investi.

Le capital net investi servant de référence prend en considération les mouvements intervenus sur les supports d'investissement (versements, arbitrages, rachats) depuis la mise en place de l'option "Sécurisation des plus-values". La plus-value s'entend de la différence entre le montant du capital géré sur le support concerné au jour de la constatation et le capital net investi sur ce même support depuis la mise en place de l'option.

La plus-value est calculée quotidiennement, à compter de la mise en place de l'option. L'ordre d'arbitrer sera donné le jour ouvré ou de cotation qui suit la valorisation ayant constaté la plus-value déclenchant le transfert.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique est choisi support par support. Tout versement effectué sur un nouveau support d'investissement ne sera pas concerné par cette option.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de distribution d'un support, l'option "Sécurisation des plus-values" est susceptible de se déclencher automatiquement.

#### ■ Stop-loss relatif

Cette option permet à l'adhérent de limiter les pertes causées par une baisse de la valeur du (des) support(s) de départ sélectionné(s).

Après constatation d'une moins-value sur le(s) support(s) de départ éligible(s) à cette option choisi(s) par l'adhérent, la totalité du capital net investi sur ce(s) support(s) est alors transférée sur un ou deux support(s) d'arrivée éligible(s) à cette option. La moins-value fixée par l'adhérent doit être de minimum 5 %.

La moins-value s'entend de la différence entre le montant du capital géré sur le support concerné au jour de la constatation et la plus haute valeur atteinte par le capital net investi sur ce même support depuis la mise en place de l'option. Le capital net investi prend en considération les mouvements intervenus sur les supports d'investissement (versements, arbitrages, rachats) depuis la mise en place de l'option.

La moins-value est calculée quotidiennement, à compter de la mise en place de l'option. L'ordre d'arbitrer sera donné le jour ouvré qui suit la valorisation ayant constaté la moins-value déclenchant le transfert.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique est choisi support par support. Une fois l'arbitrage réalisé pour un support, l'option est interrompue pour ce support. Les versements postérieurs à l'arbitrage sur alerte à seuil évolutif ne seront pas concernés par l'option.

Si le désinvestissement de la totalité du capital investi sur un support choisi pour le stop-loss relatif intervient suite à une action de l'adhérent sur le contrat (arbitrage, rachat partiel), l'option est maintenue.

Les versements postérieurs à cette action sur le support considéré seront concernés par l'option.

#### ■ Dynamisation des plus-values

Une fois que la plus-value du fonds en euros Suravenir Rendement correspondant à la revalorisation telle que définie au point 3 est attribuée à l'adhérent, il peut l'arbitrer automatiquement vers les supports de son choix éligibles à cette option.

En cas de pluralité de supports d'arrivée éligibles en dynamisation, le capital arbitré sera réparti selon les proportions librement déterminées par l'adhérent et, par défaut, à parts égales.

La demande de l'adhérent doit parvenir à Suravenir avant le 31 décembre pour pouvoir dynamiser les plus-values de l'année.

## 8 Terme du contrat

Si l'adhérent a choisi d'adhérer pour une durée déterminée, il a le choix entre :

- la prorogation de son adhésion au contrat **Yomoni Vie**, aux conditions en vigueur à la date d'échéance, sous réserve d'accord de Suravenir. Le contrat sera automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an, à compter de la date d'échéance du contrat, sauf en cas de demande contraire de l'adhérent.

- le versement en une seule fois de son capital correspondant à la valeur de rachat déterminée conformément au point 3. Le capital sera versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. Le capital est prioritairement affecté au remboursement des avances en cours et des intérêts y afférents.

## 9 Modalités d'information

Chaque année, l'adhérent reçoit un relevé d'information concernant son adhésion précisant notamment :

- la valeur de rachat du contrat au 31 décembre de l'exercice précédent,
- la répartition de la valeur de rachat entre les supports du contrat,
- l'évolution annuelle de ces supports.

Ces informations sont également disponibles à tout moment, sur simple demande auprès de Suravenir, par l'intermédiaire de son conseiller Yomoni.

L'adhérent accèdera, sous réserve de la disponibilité des documents, à tout type de communication contractuelle (notamment certificat d'adhésion, notice, avis d'opéré, relevés d'information annuels, communications intervenant dans le cadre des modifications du contrat décrites en préambule de la Notice) sur le site [www.yomoni.fr](http://www.yomoni.fr), et plus particulièrement par l'éventuel accès au service de dématérialisation qui permettra à l'adhérent de recevoir, consulter et de conserver tout type de communication contractuelle dématérialisée déposée par Suravenir ou Yomoni sur l'espace personnel de l'adhérent du site [www.yomoni.fr](http://www.yomoni.fr).

L'adhérent accèdera au service en ligne en utilisant les codes d'accès fournis par Yomoni et dont les modalités d'octroi, d'utilisation, d'opposition sont visées aux conditions générales de service établies par Yomoni.

En adhérant au contrat **Yomoni Vie**, l'adhérent reconnaît que les documents électroniques auxquels il a accès se substituent à l'envoi sous forme papier. Il lui appartient de les conserver sur le support de son choix.

L'adhérent s'engage à informer Yomoni de toute difficulté rencontrée dans la délivrance des documents électroniques.

Les informations fournies sont valables pendant la durée effective du contrat de l'adhérent sous réserve de toute nouvelle modification des conditions générales de la Notice matérialisée notamment par la conclusion de tout nouvel avenant du contrat de l'adhérent.

## 10 Clause bénéficiaire

L'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion.

La désignation du (des) bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. La désignation se fait soit par énoncé de qualité soit nominativement. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par Suravenir en cas de décès de l'adhérent. L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Le capital stipulé payable lors du décès de l'adhérent à un bénéficiaire déterminé ne fait pas partie de la succession de l'adhérent.

Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure au décès de l'adhérent.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 132-4-1 du Code des assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé, devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci. Tant que l'assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de Suravenir, de l'assuré et du bénéficiaire.

Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'assuré et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de Suravenir que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'assuré est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, l'assuré ne peut exercer sa faculté de rachat et Suravenir ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire. Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette désignation n'appartient qu'à l'assuré et ne peut être exercé de son vivant, ni par ses créanciers, ni par ses représentants légaux. Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard de l'assuré, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

## 11 Autres dispositions

### a. Langue

La langue utilisée dans les relations contractuelles entre Suravenir et l'adhérent est la langue française.

### b. Monnaie légale

Le contrat **Yomoni Vie** et toutes les opérations qui y sont attachées sont exprimés à tout moment dans la monnaie légale en vigueur au sein de la République Française. En conséquence, toute modification de celle-ci s'appliquerait aux adhésions et aux opérations en cours.

### c. Prescription

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est de dix ans si le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et si l'action est intentée par le bénéficiaire lui-même. L'action du bénéficiaire est prescrite au plus tard 30 ans à compter du décès de l'adhérent malgré les dispositions du b).

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- la demande en justice, même en référé. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure,
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

La prescription est également interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ou l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par Suravenir à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à Suravenir en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En outre, la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

### d. Fonds de Garantie des Assurances de Personnes

Suravenir contribue annuellement aux ressources du Fonds de Garantie des Assurances de Personnes.

### e. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et être conformes aux dispositions prévues par l'ordonnance 2009-104 codifiée aux articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier complétée par ses textes réglementaires d'application.

En application de ce cadre légal et réglementaire, Suravenir se réserve la faculté de vérifier, ou de faire vérifier par ses intermédiaires distributeurs, les documents relatifs à l'identification du client, l'origine ou la destination des fonds des opérations et, d'une manière générale, les caractéristiques des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'adhérent.

Parmi les dispositions particulières applicables, il est précisé :

- que Suravenir n'accepte pas les opérations en espèces,
- que toute opération, isolée ou fractionnée, supérieure ou égale à 150 000 euros devra être systématiquement documentée,
- que l'origine des fonds de toute opération devra être renseignée,
- que pour des adhésions dites "à distance", une double vérification d'identité sera effectuée.

L'adhérent, dès son adhésion et pour toute la durée de son contrat, s'engage à :

- respecter strictement la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- se conformer aux obligations réglementaires et prudentielles qui en résultent pour Suravenir et pour lui-même,
- permettre à Suravenir et à Yomoni de respecter leurs propres obligations réglementaires en leur fournissant, à la première demande de l'un ou de l'autre, toute pièce justificative qui serait nécessaire :
  - à l'identification des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'adhérent,
  - à la connaissance de l'origine ou de la destination économique et financière des fonds.

### f. Informatique et libertés

Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de l'adhésion et de la gestion du présent contrat sont nécessaires au traitement du dossier de l'adhérent.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'assureur qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : la gestion des contrats d'assurance-vie, des actions commerciales, les études actuarielles, l'évaluation du risque, le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, l'adhérent peut exercer son droit d'accès, d'opposition ou de rectification aux informations le concernant qui figureraient sur tout fichier à l'usage de l'assureur, de ses mandataires, de ses sous-traitants, de Yomoni, des agréateurs, de ses réassureurs ou co-assureurs, de toute entité du groupe Crédit Mutuel ARKEA.

L'adhérent accepte que les données le concernant leur soient transmises pour les besoins du traitement de son dossier.

Par ailleurs, les données à caractère personnel relatives à l'adhérent peuvent également être transmises à toute instance gouvernementale ou de contrôle afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à Suravenir.

Enfin, dans le cadre de son droit d'accès, l'adhérent peut obtenir, par courrier adressé à Suravenir, une copie des données à caractère personnel le concernant.

Le droit d'accès, d'opposition ou de rectification de l'adhérent peut être exercé auprès de Suravenir - Service Gestion Vie - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Cette présentation détaille tous les supports d'investissement du contrat **Yomoni Vie**, accessibles dans le cadre du mandat d'arbitrage et ceux accessibles dans le cadre de la gestion libre. La présentation des supports d'investissement accessibles en gestion libre précise leur éligibilité aux options d'arbitrages programmés (supports d'arrivée et supports de départ). Les supports éligibles à l'option de rééquilibrage automatique sont indiqués par un "●". Pour les autres options, les supports éligibles au départ sont indiqués par un "D" et à l'arrivée par un "A".

Au déclenchement de l'option d'arbitrages programmés choisie par l'adhérent, le capital présent sur le(s) support(s) de départ est transféré vers le(s) support(s) d'arrivée sélectionné(s) par l'adhérent.

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DIC), la note détaillée ou, le cas échéant, l'annexe de présentation de chaque support est remis(e) à l'adhérent préalablement à tout investissement. Il est également disponible sur le site [www.yomoni.fr](http://www.yomoni.fr), sur le site de l'AMF [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) ainsi que sur le site de la société de gestion.

## 1 Présentation des supports d'investissement accessibles dans le cadre du mandat d'arbitrage

### a. Fonds en euros à capital garanti

#### FONDS EN EUROS SURAVENIR RENDEMENT

Le fonds en euros Suravenir Rendement vise, au travers de son allocation d'actifs majoritairement obligataire, à privilégier la sécurité et la récurrence du rendement.

Ce fonds en euros comporte une garantie en capital au moins égale aux montants nets investis. Il bénéficie chaque année d'une revalorisation correspondant à la participation aux bénéfices.

### b. Liste des unités de compte de référence classées par sociétés de gestion

Code ISIN	Nom du support	Catégorie Morningstar
<b>AMUNDI</b>		
FR0007080973	AMUNDI ETF CAC 40	ACTIONS FRANCE GRANDES CAPITALISATIONS
FR0011314277	AMUNDI ETF JAPAN TOPIX HDG DAILY	ACTIONS JAPON GRANDES CAPITALISATIONS
FR0012688299	AMUNDI ETF JPX-NIKKEI 400 UCITS	ACTIONS JAPON GRANDES CAPITALISATIONS
FR0010959676	AMUNDI ETF MSCI EMERGING MARKETS	ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS
FR0010655738	AMUNDI ETF MSCI NORDIC	ACTIONS EUROPE DU NORD
FR0010655753	AMUNDI ETF MSCI SWITZERLAND A	ACTIONS SUISSE GRANDES CAPITALISATIONS
FR0011636190	AMUNDI ETF RUSSELL 2000 UCITS	ACTIONS ÉTATS-UNIS PETITES CAPITALISATIONS
FR0010892224	AMUNDI ETF S&P 500 A	ACTIONS ÉTATS-UNIS GRANDES CAPITALISATIONS MIXTE
FR0011133644	AMUNDI ETF S&P EUR HEDGED	ACTIONS ÉTATS-UNIS - DEVICES COUVERTES
<b>BLACKROCK</b>		
IE00B52SFT06	ISHARE ETF MSCI USA UCITS	ACTIONS ÉTATS-UNIS GRANDES CAPITALISATIONS MIXTE
IE00B4WXJJ64	ISHARES BARCLAYS EURO TREASURY BOND (IE)	OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS D'ÉTAT
IE00B3F81R35	ISHARES CORE EURO CORPORATE BOND UCITS ETF	OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS PRIVÉS
DE0005933931	ISHARES ETF CORE DAX UCITS EUR	ACTIONS ALLEMAGNE GRANDES CAPITALISATIONS
IE00B4L5YX21	ISHARES ETF CORE MSCI JAPAN IMI	ACTIONS JAPON GRANDES CAPITALISATIONS
IE00B4L5Y983	ISHARES ETF CORE MSCI WORLD	ACTIONS INTERNATIONALES GRANDES CAPITALISATIONS MIXTE
IE00B1FZS350	ISHARES ETF DVLDP MKTS PROPRTY Y	IMMOBILIER - INDIRECT INTERNATIONAL
IE00B0M62X26	ISHARES ETF E INFLA LINKD GOV BD	OBLIGATIONS EUR INDEXÉES SUR L'INFLATION
IE00B0M63284	ISHARES ETF EUROP PROPERTY YIELD	IMMOBILIER - INDIRECT EUROPE
IE00B42Z5J44	ISHARES ETF MSCI JAPAN EUR HDG	ACTIONS JAPON GRANDES CAPITALISATIONS

Code ISIN	Nom du support	Catégorie Morningstar
IE00B2QWDY88	ISHARES ETF MSCI JAPAN SMALL CAP	ACTIONS JAPON PETITES & MOYENNES CAPITALISATIONS
IE00B5WHFQ43	ISHARES ETF MSCI MEXICO CAPPED	ACTIONS AMÉRIQUES AUTRES
IE00B14X4M10	ISHARES ETF MSCI NORTH AMERICA	ACTIONS ROYAUME-UNI GRANDES CAPITALISATIONS MIXTE
IE00B1FZS574	ISHARES ETF MSCI TURKEY UCITS	ACTIONS TURQUIE
IE00B539F030	ISHARES ETF MSCI UK	ACTIONS ROYAUME-UNI GRANDES CAPITALISATIONS MIXTE
IE00B3VWL82	ISHARES ETF MSCI UK SMALL CAP	ACTIONS ROYAUME-UNI PETITES CAPITALISATIONS
IE00B3VWM098	ISHARES ETF MSCI USA SMALL CAP	ACTIONS ÉTATS-UNIS PETITES CAPITALISATIONS
IE00B0M62Q58	ISHARES ETF MSCI WORLD UCITS	ACTIONS INTERNATIONALES GRANDES CAPITALISATIONS MIXTE
DE0002635265	ISHARES ETF PFANDBRIEF UCITS	OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS PRIVÉS
IE00B3ZW0K18	ISHARES ETF S&P 500 EUR HEDGED	ACTIONS ÉTATS UNIS - DEVICES COUVERTES
IE00B1FZSF77	ISHARES ETF US PROPERTY YIELD	IMMOBILIER - INDIRECT AMÉRIQUE DU NORD
IE0032523478	ISHARES EURO CORPORATE BOND LARGE CAP UCITS ETF	OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS PRIVÉS
IE00B3B8Q275	ISHARES EURO COVERED BOND	OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS PRIVÉS
IE00B1FZS913	ISHARES EURO GOVERNMENT BOND 15 30YR UCITS ETF	OBLIGATIONS EUR LONG TERME
DE0005933956	ISHARES EURO STOXX 50 (DE)	ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAPITALISATIONS
IE0032895942	ISHARES MARKIT IBOX \$ CORPORATE BOND (IE)	OBLIGATIONS USD EMPRUNTS PRIVÉS
IE00B1YZSC51	ISHARES MSCI EUROPE UCITS ETF (DIST)	ACTIONS EUROPE GRANDES CAPITALISATIONS MIXTE
DE0002635307	ISHARES STOXX EUROPE 600 (DE)	ACTIONS EUROPE GRANDES CAPITALISATIONS MIXTE
DE0005933998	ISHARES STOXX EUROPE MID 200 (DE)	ACTIONS EUROPE MOYENNES CAPITALISATIONS
<b>BNP PARIBAS</b>		
LU1291092119	BNP PARIBAS EASY JPM EMBI GLOBAL DIVERSIFIED COMPOSITE	OBLIGATIONS MARCHÉS ÉMERGENTS DOMINANTE EUR
LU1291099478	BNP PARIBAS EASY MSCI EUROPE EX CONTROVERSIAL WEAPONS	ACTIONS EUROPE GRANDES CAPITALISATIONS MIXTE
LU1291101126	BNP PARIBAS EASY MSCI EUROPE SMALL CAPS EX CONTROVERSIAL WEAPONS	ACTIONS EUROPE PETITES CAPITALISATIONS
LU1291105895	BNP PARIBAS MSCI PACIFIC EXJAPAN EXCONT WEAP TRP C	ACTIONS ASIE-PACIFIQUE HORS JAPON
<b>DEUTSCHE BANK</b>		
DE000A1EK0G3	DB X-TRACKERS ETC PHYS GOLD HDG	MATIÈRES PREMIÈRES - MÉTAUX PRÉCIEUX
LU0322250985	DB X-TRACKERS ETF CAC 40 EUR	ACTIONS FRANCE GRANDES CAPITALISATIONS
LU0274211480	DB X-TRACKERS ETF DAX UCITS EUR	ACTIONS ALLEMAGNE GRANDES CAPITALISATIONS
LU0321462953	DB X-TRACKERS ETF EM MK LQ EURBD	OBLIGATIONS MARCHÉS ÉMERGENTS DOMINANTE EUR
LU0274211217	DB X-TRACKERS ETF EURO STOXX 50	ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAPITALISATIONS
LU0292109856	DB X-TRACKERS ETF FTSE CHINA 50	ACTIONS CHINE
LU0290355717	DB X-TRACKERS ETF IBOX SOVER EZ	OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS D'ÉTAT
IE00BLNMYC90	DB X-TRACKERS S&P 500 EQUAL WGH	ACTIONS ÉTATS-UNIS GRANDES CAPITALISATIONS MIXTE
DE000A1AQGX1	DB-X TRACKERS ETC OIL HDG	MATIÈRES PREMIÈRES - ÉNERGIE
<b>HSBC</b>		
IE00B44T3H88	HSBC ETF MSCI CHINA UCITS	ACTIONS CHINE
<b>LYXOR</b>		
FR0010204081	LYXOR CHINA ENTERPRISE (HSCEI) UCITS ETF C-EUR	ACTIONS CHINE
FR0010270033	LYXOR COMMODITIES THOMSON REUTERS/CORECOMMODITY CRB TR UCITS ETF C-EUR	MATIÈRES PREMIÈRES - DIVERS

Code ISIN	Nom du support	Catégorie Morningstar
LU0252633754	LYXOR DAX (DR) UCITS ETF	ACTIONS ALLEMAGNE GRANDES CAPITALISATIONS
FR0010028860	LYXOR ETF EURMTS ALL-MAT INV GRD	OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS D'ÉTAT
FR0010833566	LYXOR ETF FTSE EPRA / NAREIT USA	IMMOBILIER - INDIRECT AMÉRIQUE DU NORD
FR0012283398	LYXOR ETF IBOXX GERMANY 1-3Y	OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS D'ÉTAT COURT TERME
FR0007054358	LYXOR EURO STOXX 50 (DR) UCITS ETF D-EUR	ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAPITALISATIONS
LU1215415214	LYXOR IBOXX EUR LIQUID HIGH YIEL	OBLIGATIONS EUR HAUT RENDEMENT
FR0011475078	LYXOR JAPAN UCITS ETF DAILY HD	ACTIONS JAPON GRANDES CAPITALISATIONS
FR0012154821	LYXOR JPX NIKKEI 400 DAILY HEDGED	ACTIONS JAPON - DEVICES COUVERTES
FR0010429068	LYXOR MSCI EMERGING MARKETS UCITS ETF C-EUR	ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS
LU0496786574	LYXOR S&P 500 UCITS ETF - D-EUR	ACTIONS ÉTATS-UNIS GRANDES CAPITALISATIONS MIXTE
FR0007052782	LYXOR UCITS ETF CAC 40 (DR) D-EUR	ACTIONS FRANCE GRANDES CAPITALISATIONS
FR0010510800	LYXOR UCITS ETF EURO CASH	MONÉTAIRES AUTRES DEVICES
FR0010222224	LYXOR UCITS ETF EUROMTS 1-3Y INVESTMENT GRADE (DR)	OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS D'ÉTAT COURT TERME
FR0010174292	LYXOR UCITS ETF EUROMTS INFLATION LINKED INVESTMENT GRADE (DR)	OBLIGATIONS EUR INDEXÉES SUR L'INFLATION
FR0010833574	LYXOR UCITS ETF FTSE EPRA/NAREIT GLOBAL DEVELOPED D-EUR	IMMOBILIER - INDIRECT INTERNATIONAL
FR0010961003	LYXOR UCITS ETF IBOXX \$ TREASURIES 10Y + (DR)	OBLIGATIONS USD EMPRUNTS D'ÉTAT
FR0010975771	LYXOR UCITS ETF IBOXX € LIQUID HIGH YIELD 30 EX-FINANCIAL	OBLIGATIONS EUR HAUT RENDEMENT
FR0010245514	LYXOR UCITS ETF JAPAN (TOPIX) D-EUR	ACTIONS JAPON GRANDES CAPITALISATIONS
FR0010315770	LYXOR UCITS ETF MSCI WORLD D-EUR	ACTIONS INTERNATIONALES GRANDES CAPITALISATIONS MIXTE
<b>OSSIAM</b>		
LU0599613147	OSSIAM ETF STOXXEUR600 EQUAL WGHT	ACTIONS EUROPE GRANDES CAPITALISATIONS MIXTE
<b>STATE STREET</b>		
IE00B4613386	SPDR ETF BARCLAYS EMRG MKTS LOC	OBLIGATIONS MARCHÉS ÉMERGENTS DEVISE LOCALE
IE00B7LFX777	SPDR ETF MERRILL LYNCH EMG CP BD	OBLIGATIONS MARCHÉS ÉMERGENTS EMPRUNTS PRIVÉS
IE00B44Z5B48	SPDR ETF MSCI ACWI UCITS	ACTIONS INTERNATIONALES GRANDES CAPITALISATIONS MIXTE
IE00B44CND37	SPDR® BARCLAYS US TREASURY BOND UCITS ETF	OBLIGATIONS USD EMPRUNTS D'ÉTAT
<b>UBS</b>		
LU0950671239	UBS ETF MSCI UK HEDGED EUR	ACTIONS EUROPE - DEVICES COUVERTES
<b>VANGUARD</b>		
IE00B8GKDB10	VANGUARD ETF FTSE ALL-WLD HG DIV	ACTIONS GRANDES CAPITALISATIONS
IE00B3VMM84	VANGUARD ETF FTSE EMERG MARKETS	ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS
IE00B945VW12	VANGUARD FTSE DEVELOPED EUROPE	ACTIONS EUROPE GRANDES CAPITALISATIONS MIXTE
IE00B3XXRP09	VANGUARD S&P 500 UCITS ETF	ACTIONS ÉTATS-UNIS GRANDES CAPITALISATIONS MIXTE

## 2 Présentation des supports d'investissement accessibles dans le cadre de la gestion libre

### a. Fonds en euros à capital garanti

#### FONDS EN EUROS SURAVENIR RENDEMENT

Le fonds en euros Suravenir Rendement vise, au travers de son allocation d'actifs majoritairement obligataire, à privilégier la sécurité et la récurrence du rendement. Ce fonds en euros comporte une garantie en capital au moins égale aux montants nets investis. Il bénéficie chaque année d'une revalorisation correspondant à la participation aux bénéfices.

### b. Liste des unités de compte de référence classées par sociétés de gestion

Code ISIN	Nom du support	Catégorie Morningstar
<b>BLACKROCK</b>		
LU0090830810	BLACKROCK GLOBAL FUNDS - EURO BOND FUND E2 EUR	OBLIGATIONS EUR DIVERSIFIÉES
<b>CARMIGNAC GESTION</b>		
FR0010149302	CARMIGNAC ÉMERGENTS A EUR ACC	ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS
FR0010148981	CARMIGNAC INVESTISSEMENT A EUR ACC	ACTIONS INTERNATIONAL GRANDES CAPITALISATIONS CROISSANCE
FR0010135103	CARMIGNAC PATRIMOINE A EUR ACC	ALLOCATION EUR MODÉRÉE - INTERNATIONAL
<b>COMGEST</b>		
FR0000292278	MAGELLAN C	ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS
FR0000295230	RENAISSANCE EUROPE C	ACTIONS EUROPE GRANDES CAPITALISATIONS CROISSANCE
<b>CPR AM</b>		
FR0010097667	CPR CROISSANCE PRUDENTE 0-40 P	ALLOCATION EUR PRUDENTE - INTERNATIONAL
FR0010097683	CPR CROISSANCE RÉACTIVE P	ALLOCATION EUR MODÉRÉE - INTERNATIONAL
<b>FIL GESTION</b>		
FR0000008674	FIDELITY EUROPE	ACTIONS EUROPE GRANDES CAPITALISATIONS MIXTE
<b>FINANCIERE DE L'ECHIQUIER</b>		
FR0010321802	ECHIQUIER AGRESSOR	ACTIONS EUROPE FLEX CAP
FR0010321810	ECHIQUIER AGENOR	ACTIONS EUROPE PETITES CAPITALISATIONS
FR0010859769	ECHIQUIER GLOBAL	ACTIONS INTERNATIONAL GRANDES CAPITALISATIONS CROISSANCE
<b>GENERALI INVESTMENTS EUROPE</b>		
FR0007064324	GENERALI FRANCE SMALL CAPS C	ACTIONS FRANCE PETITES & MOYENNES CAPITALISATIONS
<b>JANUS CAPITAL INTERNATIONAL</b>		
IE0009534169	JANUS CAPITAL FUNDS PLC - US VENTURE FUND A EUR ACC (HEDGED)	ACTIONS ÉTATS-UNIS PETITES CAPITALISATIONS
<b>JP MORGAN AM EUROPE</b>		
LU0289473059	JPMORGAN INVESTMENT FUNDS - INCOME OPPORTUNITY FUND D (ACC) (PERF) - EUR HEDGED	OBLIGATIONS USD FLEXIBLES
<b>LAZARD FRERES GESTION SAS</b>		
FR0010858498	LAZARD CONVERTIBLE GLOBAL R	CONVERTIBLES INTERNATIONAL
<b>MONETA ASSET MANAGEMENT</b>		
FR0010298596	MONETA MULTI CAPS C	ACTIONS FRANCE GRANDES CAPITALISATIONS
<b>ROTHSCHILD &amp; CIE GESTION</b>		
FR0010697482	R CREDIT HORIZON 12M C EUR	OBLIGATIONS EUR TRÈS COURT TERME

#### Lexique

**ETF** : Exchange Traded Funds : instruments financiers cotés en bourse permettant de reproduire en temps réel l'évolution d'un indice boursier.

**FCP** : Fonds commun de placement.

**OPCVM** : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières FCP et SICAV.

**SICAV** : Société d'Investissement à Capital Variable.

## Pourquoi désigner un bénéficiaire ?

Les contrats d'assurance sur la vie sont régis par le Code des assurances (2) et bénéficient donc d'un régime civil et fiscal spécifique particulièrement favorable. En cas de décès, le régime favorable de l'assurance-vie ne s'applique toutefois qu'à une condition : l'assuré doit avoir désigné un ou plusieurs bénéficiaire(s) en cas de décès. Le cas échéant :

- **au niveau fiscal** : les sommes assurées échappent aux droits de succession, dans les limites et conditions prévues par la réglementation en vigueur,
- **au niveau civil** : le capital versé au bénéficiaire déterminé n'est pas soumis aux règles successorales (rapport et réduction pour atteinte aux droits des héritiers de l'assuré), sauf primes manifestement exagérées (cf. page suivante).

### Notre conseil

*Veillez à ce qu'au moins un bénéficiaire soit désigné pour éviter que le capital réintègre la succession.*

## Qui désigne le(s) bénéficiaire(s) ?

L'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion.

Il s'agit d'un acte personnel de l'adhérent, indépendant du contrat et que l'assureur se contente d'enregistrer.

## Comment désigner un bénéficiaire ?

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique :

- **par acte sous seing privé**, c'est-à-dire tout document établi par écrit et signé, sans faire appel à un officier public.

*Exemple* : une lettre simple adressée à l'assureur, datée et signée par l'adhérent.

- **par acte authentique** : document établi par un officier public habilité par la loi, rédigé selon les formalités exigées par la loi et dont on peut obtenir l'exécution forcée.

*Exemple* : un testament authentique, fait devant notaire, peut contenir une clause bénéficiaire. Le testament devra précisément faire référence au contrat d'assurance-vie auquel la clause bénéficiaire se rapporte. Il est recommandé d'informer l'assureur que la désignation est réalisée de cette façon.

La désignation se fait soit par énoncé de qualité soit nominativement. À la signature de l'adhésion, deux solutions vous sont proposées :

- **la clause dite "générale"**, rédigée de la façon suivante : "son conjoint non séparé de corps, ou la personne avec laquelle l'adhérent a conclu un pacte civil de solidarité en vigueur à la date du décès, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales, à défaut ses autres héritiers en proportion de leurs parts héréditaires, y compris les légataires universels". En optant pour cette clause, le capital sera versé à votre décès :

- en totalité à votre conjoint non séparé de corps à la date du décès ou au partenaire pacsé à la date du décès,

- en l'absence de conjoint non séparé de corps ou de partenaire pacsé à la date du décès, ou si celui-ci est décédé, le capital sera partagé à parts égales entre tous vos enfants, y compris ceux qui sont nés ou à naître depuis la signature du contrat. Si l'un de vos enfants est décédé au moment du versement du capital, la part qui lui revient sera versée à ses représentants, c'est-à-dire à ses enfants (vos petits-enfants),

- enfin, si vous n'avez pas ou plus d'enfant, ni de petit-enfant, le capital sera partagé entre vos autres héritiers en fonction de leur rang dans la succession.

- **une désignation nominative des bénéficiaires.**

Lorsque le bénéficiaire est nommé désigné, l'adhérent peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par Suravenir en cas de décès. Dans ce cas, n'oubliez pas d'indiquer :

- l'identité précise et complète de chaque bénéficiaire (nom, prénom, date de naissance et adresse),

- la quote-part, c'est-à-dire le pourcentage que vous souhaitez transmettre à chaque bénéficiaire (par exemple : Monsieur X, à hauteur de 70 %, Madame Y, à hauteur de 30 %).

### Notre conseil

*Veillez à ce qu'au moins un bénéficiaire soit désigné pour éviter que le capital réintègre la succession. En cas de désignation nominative, vous avez tout intérêt à désigner plusieurs bénéficiaires successifs. Par exemple : "Monsieur Jean X, né le ... à défaut Madame Marie X, née le ... à défaut mes héritiers".*

*Cette disposition permet d'éviter la réintégration du capital dans la succession, si un bénéficiaire est décédé au moment du règlement du capital.*

## Comment modifier la clause bénéficiaire ?

L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Il peut modifier à tout moment l'identité du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) initialement, au moyen d'une simple lettre adressée à l'assureur ou par disposition testamentaire, à la condition, toutefois, d'une absence d'acceptation bénéficiaire réalisée dans les conditions de l'article L. 132-4-1 du Code des assurances (voir point suivant).

### Notre conseil

*Veillez à ce que la clause bénéficiaire soit toujours adaptée à votre situation de famille et n'hésitez pas à la faire évoluer au rythme des événements qui ponctuent votre vie : mariage, naissance, divorce...*

## Qu'est-ce qu'une acceptation de bénéficiaire ?

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 132-4-1 du Code des assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé, devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci. Tant que l'assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de Suravenir, de l'assuré et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'assuré et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de Suravenir que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'assuré est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, l'assuré ne peut exercer sa faculté de rachat et Suravenir ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire.

### Notre conseil

*Veillez à la plus grande discrétion quant à la désignation de bénéficiaires et à la conservation des documents relatifs à votre adhésion.*

## Le bénéficiaire peut-il renoncer au bénéfice du contrat ?

Le bénéficiaire peut toujours renoncer à percevoir le bénéfice de l'assurance.

La renonciation entraîne l'attribution de l'assurance au profit du bénéficiaire désigné en second lieu. À défaut, les sommes réintègrent la succession de l'assuré.

La désignation du bénéficiaire est un acte fondamental. Nous vous invitons à porter une attention particulière à cette désignation, sans oublier de la faire évoluer pour tenir compte de vos éventuels changements de situation. Une désignation maîtrisée et correctement rédigée vous permet de préparer au mieux votre succession.

(1) Article L. 132-8 et L. 132-9 du Code des assurances.

(2) Articles L. 132-1 et suivants du Code des assurances, L. 132-5-2.



# RÈGLEMENT DU MANDAT D'ARBITRAGE

Le mandat d'arbitrage est souscrit entre :

L'adhérent,  
ci-après dénommé "l'adhérent"

et

**Yomoni**, Société par action simplifiée au capital de 863 462 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°811 266 170. Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le numéro GP-15000014 en date du 17/08/2015, dont le siège social est situé 30 boulevard de la Bastille - 75012 Paris, représentée par Sébastien d'Ornano, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommé "le Mandataire".

L'adhérent donne mandat au Mandataire, qui l'accepte, d'effectuer en son nom et pour son compte, sans avoir à le consulter au préalable, la sélection des supports d'investissement puis les arbitrages nécessaires, dans le cadre du contrat d'assurance-vie **Yomoni Vie** et selon l'orientation de gestion choisie.

L'exécution du mandat d'arbitrage est réalisée dans les conditions suivantes :

## 1 Généralités

L'adhérent a adhéré au contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport **Yomoni Vie**.

Le contrat d'assurance-vie **Yomoni Vie**, proposé par la compagnie d'assurance Suravenir (ci-après "l'Assureur"), permet à l'adhérent de se constituer un capital au terme de l'adhésion ou en cas de rachat, ce capital étant servi au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'adhérent avant le terme de l'adhésion.

Le contrat prévoit pour l'adhérent, de manière systématique à l'adhésion, la délégation de sa faculté de sélectionner et de modifier la répartition entre les différents supports servant de référence au contrat, dénommée "arbitrage" conformément au profil de gestion choisi par l'adhérent.

Afin de réaliser dans les meilleures conditions ces objectifs, l'adhérent souhaite que le Mandataire procède en son nom et pour son compte à la sélection et aux modifications dans la répartition des supports d'investissement sur lesquels est indexé le capital.

Ceci exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

## 2 Objet et caractères du mandat

L'adhérent donne mandat au Mandataire, qui l'accepte, d'effectuer en son nom et pour son compte, sans avoir à le consulter au préalable, la sélection des supports d'investissement parmi les supports du contrat éligibles au mandat par l'Assureur, puis les arbitrages nécessaires dans les conditions prévues à l'article 3 du mandat.

Dès lors, l'adhérent s'interdit de procéder de sa propre initiative, à la sélection et aux arbitrages entre les supports d'investissement éligibles au présent mandat directement auprès de l'Assureur ou en utilisant internet. En conséquence, l'Assureur ne sera pas tenu d'exécuter les ordres d'arbitrage de l'adhérent qui viennent à l'encontre de cette interdiction. La liste des supports éligibles au présent mandat est fixée dans la Présentation des supports d'investissement du contrat, placée à la fin de la Notice du contrat **Yomoni Vie**.

Le mandat est spécial en ce qu'il ne concerne que le contrat d'assurance-vie visé en préambule et exprès en ce qu'il ne donne pouvoir au Mandataire que d'effectuer des opérations d'arbitrage entre les supports du contrat visé en préambule. Les autres droits attachés au contrat d'assurance-vie sont du ressort exclusif de l'adhérent.

## 3 Les profils de gestion du mandat d'arbitrage

Le contrat **Yomoni Vie** propose le choix entre 10 profils composés :

- d'une part de fonds en euros Suravenir Rendement,
- d'une part d'unités de compte parmi celles éligibles au mandat d'arbitrage.

Les profils sont de niveau de risque croissant, du moins exposé, "Profil Garanti" au plus risqué "Profil Audacieux C". En effet :

- plus la part d'unités de compte au sein du profil est élevée, plus le risque de pertes est important,
- à l'intérieur des profils composés à 100 % d'unités de compte, la part d'actifs à fort niveau de risque va croissant, du moins exposé, "Profil Dynamique B", au plus exposé, "Audacieux C".

Le risque des placements est assumé par l'adhérent au contrat.

	Nom du profil	Part du fonds en euros Suravenir Rendement dans l'allocation	Part d'unités de compte dans l'allocation	Niveau de risque
Profil 1	<b>GARANTI</b>	100 %	0 %	-
Profil 2	<b>PRUDENT</b>	80 %	20 %	
Profil 3	<b>ÉQUILIBRE A</b>	60 %	40 %	
Profil 4	<b>ÉQUILIBRE B</b>	40 %	60 %	
Profil 5	<b>DYNAMIQUE A</b>	20 %	80 %	
Profil 6	<b>DYNAMIQUE B</b>	0 %	100 %	
Profil 7	<b>DYNAMIQUE C</b>	0 %	100 %	
Profil 8	<b>AUDACIEUX A</b>	0 %	100 %	
Profil 9	<b>AUDACIEUX B</b>	0 %	100 %	
Profil 10	<b>AUDACIEUX C</b>	0 %	100 %	+

Les répartitions ci-dessus sont des cibles d'allocation de gestion. Elles sont susceptibles d'évoluer en fonction des fluctuations du marché. En cas d'écart de +/- 10 % par rapport à l'allocation cible, une nouvelle allocation sera effectuée.

Les unités de compte ne garantissent pas le capital versé et sont soumises aux fluctuations des marchés financiers à la hausse comme à la baisse. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Le risque des placements est assumé par l'adhérent au contrat.

Au cours du délai d'exercice de la faculté de renonciation, les actifs confiés seront investis par l'Assureur sur le fonds en euros Suravenir Rendement. À l'issue de cette période, le Mandataire procédera, dans le respect du profil de gestion choisi par l'adhérent, à la sélection des supports d'investissement éligibles au mandat et effectuera les arbitrages correspondants en fonction des opportunités du marché.

Pendant la durée de vie du contrat, la sélection définie par le Mandataire et les demandes d'arbitrage devront s'inscrire dans un objectif de moyen ou long terme conforme à la nature du contrat.

Ainsi, le Mandataire ne devra procéder qu'à un nombre d'arbitrages raisonnable entre les supports d'investissement, au mieux des intérêts de l'adhérent, en tenant compte du profil de gestion choisi par l'adhérent et dans le respect de la Notice du contrat **Yomoni Vie** et du certificat d'adhésion du contrat d'assurance-vie.

L'adhérent peut demander une modification à tout moment du profil de gestion du mandat. Pour cela, il remplit et signe un avenant au mandat afin de préciser le nouveau profil retenu parmi ceux décrits ci-avant. La modification demandée prendra effet à la réception de ce document par le Mandataire qui effectuera alors les arbitrages correspondants en fonction des opportunités du marché afin de mettre en œuvre le nouveau profil.

## 4 Les obligations du Mandataire

Le Mandataire n'est pas tenu à une obligation de résultat mais de moyens conformément aux dispositions de l'article 1992 du Code civil. L'adhérent accepte expressément que la responsabilité du Mandataire soit appréciée dans le cadre de cette obligation de moyens notamment en ce qui concerne les résultats financiers résultant des opérations de sélection des supports d'investissement et d'arbitrages. Plus particulièrement, le Mandataire n'est pas responsable du dommage ayant pour origine une faute ou une négligence qui ne lui serait pas directement ou indirectement imputable en particulier d'un dommage résultant d'une décision de l'adhérent ou en cas de force majeure.

L'adhérent reconnaît avoir pleine conscience des risques financiers inhérents à l'exécution des opérations faisant l'objet du mandat.

Agissant dans le cadre d'une obligation de moyens, l'engagement du Mandataire ne porte pas sur la valeur des supports d'investissement dont les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque de l'adhérent, comme cela est rappelé dans la Notice du contrat **Yomoni Vie**.

Le choix de la répartition entre les différents supports d'investissement et les arbitrages effectués par le Mandataire seront réalisés dans le respect :

- des limites et orientations fixées par le profil de gestion choisi par l'adhérent,
- de la réglementation applicable à l'activité du Mandataire et notamment des dispositions relatives à la primauté de l'intérêt de l'adhérent.

Le Mandataire ne peut déléguer son mandat sans l'accord écrit de l'adhérent.

## 5 Informations

L'Assureur informera l'adhérent de chaque arbitrage réalisé.

Le Mandataire étant tenu de rendre compte de sa gestion, un rapport sera transmis à l'adhérent.

## 6 Frais du mandat d'arbitrage

Les frais annuels de gestion appliqués sur le contrat sont majorés de 0,70 % sur les unités de compte. Ils s'élèvent alors à 1,30 % sur les unités de compte.

## 7 Durée et résiliation

Les présentes conditions du mandat ainsi que les avenants éventuels modifiant le profil de gestion prennent effet à la date de réception par le Mandataire du mandat et des éventuels avenants signés de l'adhérent et en tout état de cause à l'issue du délai de renonciation prévu par le contrat d'assurance-vie de l'adhérent lorsque celui-ci trouve à s'appliquer. Le mandat est conclu pour la durée d'adhésion du contrat.

Le Mandataire pourra, le cas échéant, surseoir à la prise d'effet du mandat et des avenants notamment :

- s'il estime que le profil de gestion choisi ne correspond pas aux objectifs de l'adhérent,
- ou encore si l'adhérent n'a pas dûment complété l'ensemble des informations requises par le Mandataire,
- ou enfin si l'adhérent porte sur le mandat toute mention manuscrite surabondante non requise par le Mandataire.

À défaut de régularisation de son mandat d'arbitrage conformément aux demandes du Mandataire, l'adhérent ne pourra valablement se prévaloir de l'engagement du Mandataire pour demander l'exécution du mandat.

Le mandat prend fin dans les cas prévus à l'article 2003 du Code civil :

- révocation du Mandataire,
- renonciation du Mandataire au mandat,
- décès, tutelle des majeurs ou insolvabilité de l'adhérent ou du Mandataire.

Le mandat prend également fin à la date d'échéance du contrat d'assurance-vie ou au moment du rachat total du contrat.

En cas de révocation du Mandataire ou de renonciation par l'adhérent, celle-ci devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La révocation ou la renonciation prendra effet au jour de réception par l'autre partie de ladite lettre recommandée avec accusé de réception et ne sera opposable à Suravenir qu'à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Les arbitrages en cours à cette date ne pourront être remis en cause et seront pleinement opposables à l'adhérent qui retrouvera dès lors sa faculté de sélectionner les supports d'investissement et de procéder aux arbitrages. Lors du passage du contrat en gestion libre, le capital disponible sur les supports non éligibles à la gestion libre est automatiquement arbitré vers le fonds en euros Suravenir Rendement.



